

DEPARTEMENT
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

520/2025

ARRETE DU MAIRE

**OBJET :** Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires  
Stationnement pour déménagement – 49 rue Georges Clemenceau

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande des DEMENAGEMENTS CREPEAU – 30 Rue Saint Fiacre – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement – 49 rue Georges Clemenceau, du 15 septembre 2025 (de 08h00 à 18h00) au 16 septembre 2025 (de 07h30 à 16h00) ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

**Article 1 :** Afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement, les DEMENAGEMENTS CREPEAU sont autorisés à réserver 3 emplacements au droit du n° 55, n° 57 et n° 59 rue Georges Clemenceau, afin de stationner un camion de 11 mètres de long, du 15 septembre 2025 (de 08h00 à 18h00) au 16 septembre 2025 (de 07h30 à 16h00) ;

**Article 2 :** Pendant la durée du déménagement, le stationnement sera interdit sur les 3 emplacements réservés. La chaussée sera rétrécie par panneaux. Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

**Article 3 :** Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4 :** La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72h00 avant le début du déménagement et de l'emménagement ;

**Article 5 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,  
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère  
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le 02 SEP. 2025

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 01 septembre 2025

Par délégation du Maire,

L'Adjoint,



Philippe SEGUIN

Date de mise en ligne sur le site internet : 03 SEP. 2025